

- 3) *Cooperativa San Marco fra Lavoratori della Piccola Pesca — Burano Soc. coop. rl, Cooperativa Coopescas — Organizzazione tra Produttori e Lavoratori della Pesca — Chioggia Soc. coop. rl, Cooperativa tra i Lavoratori della Piccola Pesca di Pellestrina Soc. coop. rl, Cooperativa Pescatori di San Pietro in Volta Soc. coop. rl, Murazzo — Piccola Società Cooperativa rl, RAM — Società Cooperativa fra Lavoratori della Pesca, Raccoglitori ed Allevatori di Molluschi, Concooperative — Unione Provinciale di Venezia et Comitato «Venezia Vuole Vivere» supporteront, outre leurs propres dépens, ceux de la Commission.*
- 4) *La République italienne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 355 du 9.12.2000.

Ordonnance du Tribunal du 12 décembre 2012 — Sacaim e.a./Commission

(Affaire T-261/00) (¹)

(«Recours en annulation — Aides d'État — Réductions des charges sociales en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia — Décision déclarant le régime d'aide incompatible avec le marché commun et imposant la récupération des aides versées — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2013/C 38/40)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Sacaim SpA (Venise, Italie); Alfier Costruzioni Srl (Venise); Azin Asfalti Srl (Venise); Barbato Srl (Venise); Camata Costruzioni Sas (Venise); Dal Carlo Mario & C. Srl (Venise); Impresa Costruzioni Civili e Montaggi Srl (ICCEM) (Marghera, Italie); Rossi Renzo Costruzioni Srl (Marcon, Italie); Vettore Costruzioni Srl (Venise); ACEA — Associazione dei Costruttori Edili ed Affini di Venezia e Provincia (Venise); et Comitato «Venezia vuole vivere» (Marghera) (représentants: A. Vianello, M. Merola, A. Sodano et M. Pappalardo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, agent, assisté de A. Dal Ferro, avocat)

Partie intervenante au soutien des parties requérantes: République italienne (représentants: initialement U. Leanza, puis I. Braguglia, puis R. Adam et enfin I. Bruni, agents, assistés de G. Aiello et P. Gentili, avvocati dello Stato)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission, du 25 novembre 1999, concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50).

Dispositif

- 1) *L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission européenne est jointe au fond.*
- 2) *Le recours est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 3) *Sacaim SpA, Alfier Costruzioni Srl, Azin Asfalti Srl, Barbato Srl, Camata Costruzioni Sas, Dal Carlo Mario & C. Srl, Impresa Costruzioni Civili e Montaggi Srl (ICCEM), Rossi Renzo Costruzioni Srl, Vettore Costruzioni Srl, ACEA — Associazione dei Costruttori Edili ed Affini di Venezia e Provincia et Comitato «Venezia vuole vivere» supporteront, outre leurs propres dépens, ceux de la Commission.*
- 4) *La République italienne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 355 du 9.12.2000.

Ordonnance du Tribunal du 14 décembre 2012 — Dectane/OHMI — Hella (DAYLINE)

(Affaire T-463/11) (¹)

(«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)

(2013/C 38/41)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Dectane GmbH (Leipzig, Allemagne) (représentants: P. Ehrlinger et T. Hagen, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement K. Klüpfel, puis K. Klüpfel et D. Botis, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Hella KGaA Hueck & Co. (Lippstadt, Allemagne) (représentant: R. Schnekenbühl, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 15 juin 2011 (affaire R 1231/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Hella KGaA Hueck & Co. et Dectane GmbH.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

- 2) *La partie requérante et l'intervenante sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de la partie défenderesse.*

(¹) JO C 298 du 8.10.2011.

Ordonnance du Tribunal du 11 décembre 2012 — Atlas Transport/OHMI — Hartmann (ATLAS TRANSPORT)

(Affaire T-584/11) (¹)

(«*Marque communautaire — Procédure de déchéance — Retrait de la demande endéchéance — Non-lieu à statuer*»)

(2013/C 38/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Atlas Transport GmbH (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: U. Hildebrandt, K. Schmidt-Hern et B. Weichhaus, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Alfred Hartmann (Leer, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} septembre 2011 (affaire R 2262/2010-1), relative à une procédure de déchéance entre M. Alfred Hartmann et Atlas Transport GmbH.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 32 du 4.2.2012.

Ordonnance du Tribunal du 13 décembre 2012 — Mische/Commission

(Affaire T-641/11 P) (¹)

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Classement en grade et en échelon — Concours publié avant l'entrée en vigueur du nouveau statut des fonctionnaires — Recrutement par le Parlement et transfert simultané à la Commission — Non-lieu à statuer partiel — Pourvoi en partie manifestement non fondé*»)

(2013/C 38/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Harald Mische (Bruxelles; Belgique) (représentants: R. Holland, J. Mische et M. Velardo, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentant: J. Currall, agent); et Conseil de l'Union européenne (représentants: A.F. Jensen et J. Herrmann, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 29 septembre 2011, Mische/Commission (F-70/05, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le pourvoi dans la mesure où il est dirigé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 29 septembre 2011, Mische/Commission (F-70/05, non encore publié au Recueil) en tant que celui-ci rejette des conclusions tendant à l'annulation de la décision de la Commission des Communautés européennes du 11 novembre 2004 en ce qu'elle fixe le classement de M. Harald Mische au grade A *6.*
- 2) *Le pourvoi est rejeté pour le surplus*
- 3) *M. Harald Mische supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*
- 4) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 49 du 18.2.2012.